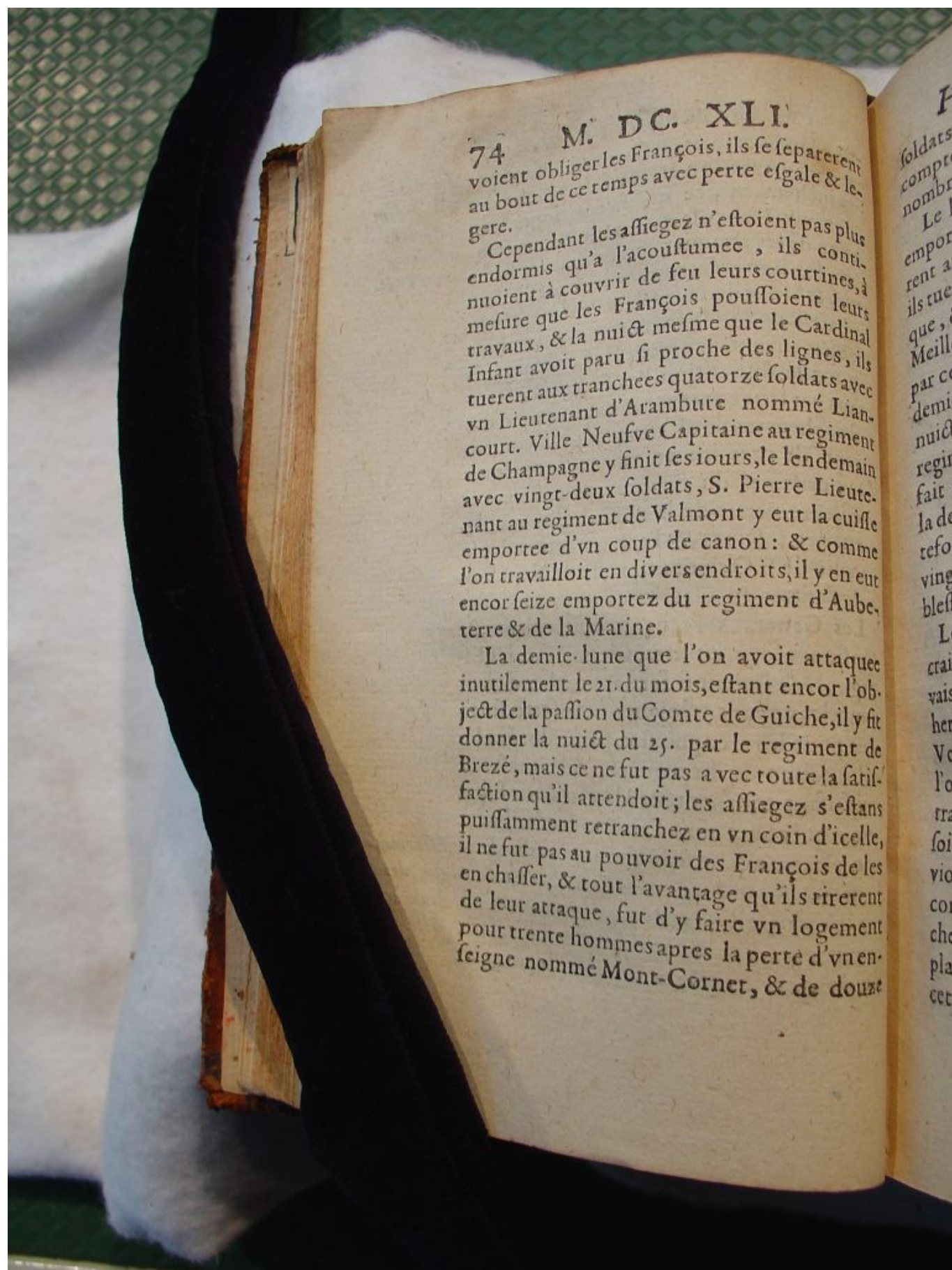


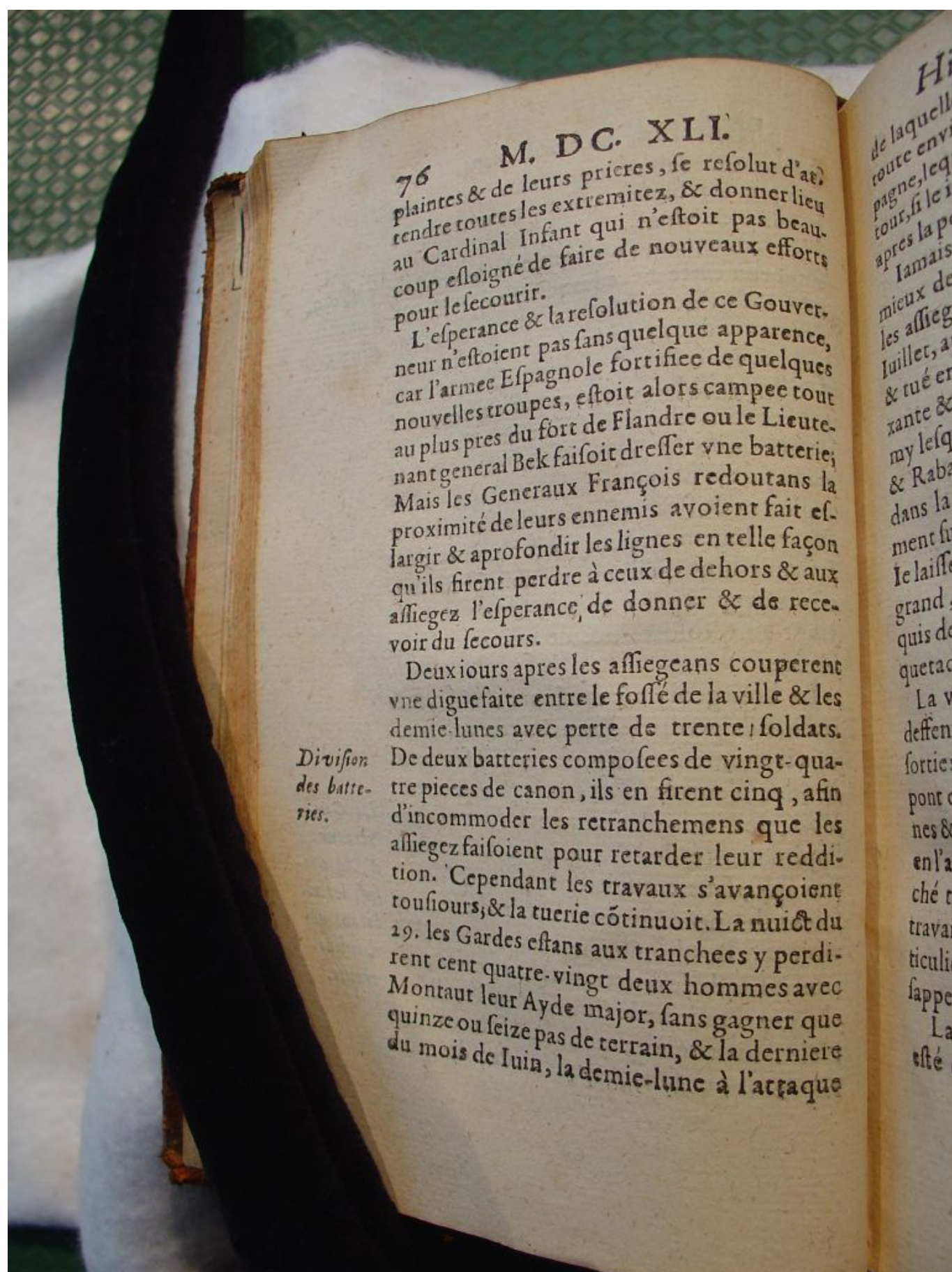
1641_0074.jpg



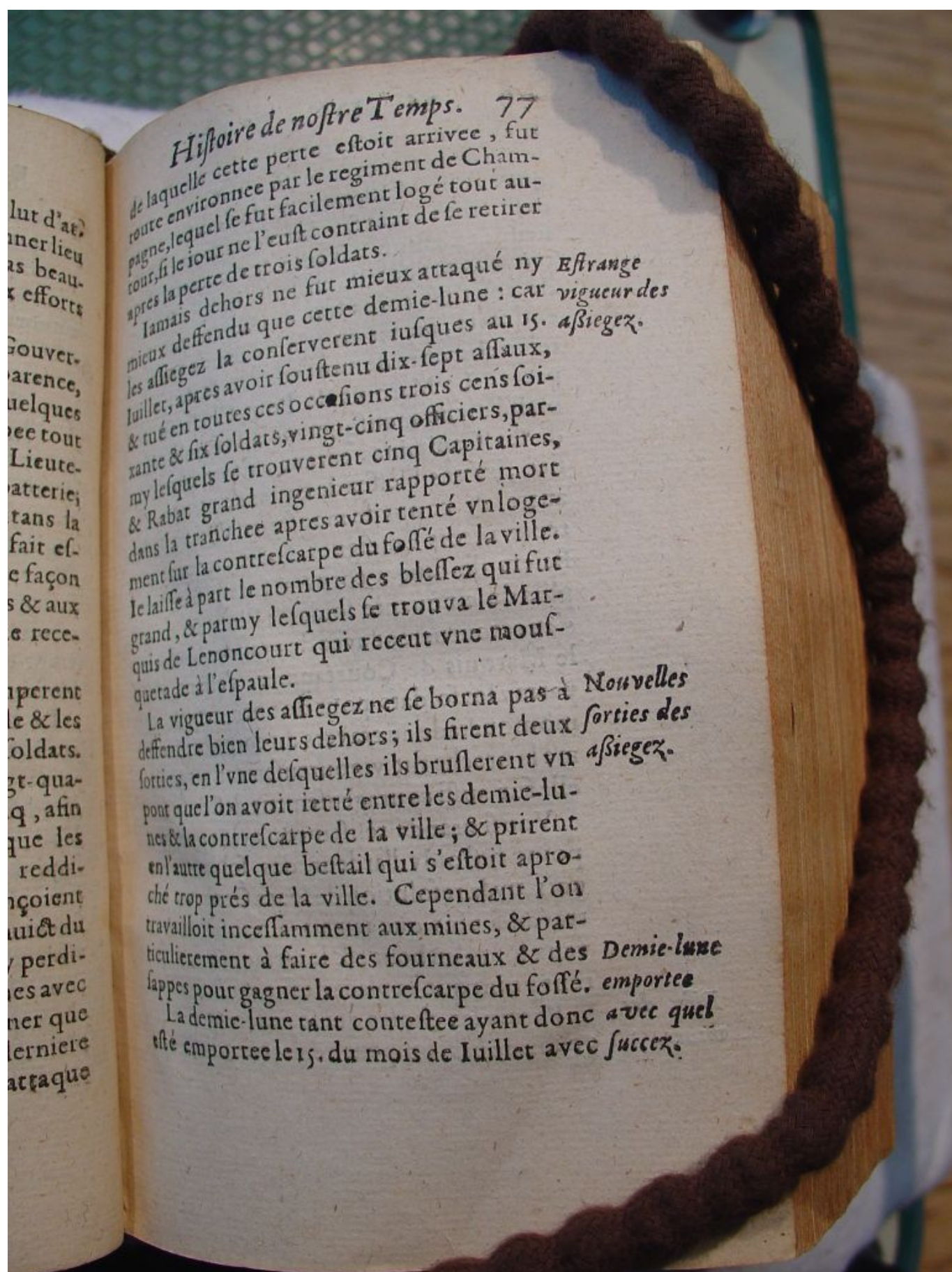
1641_0075.jpg



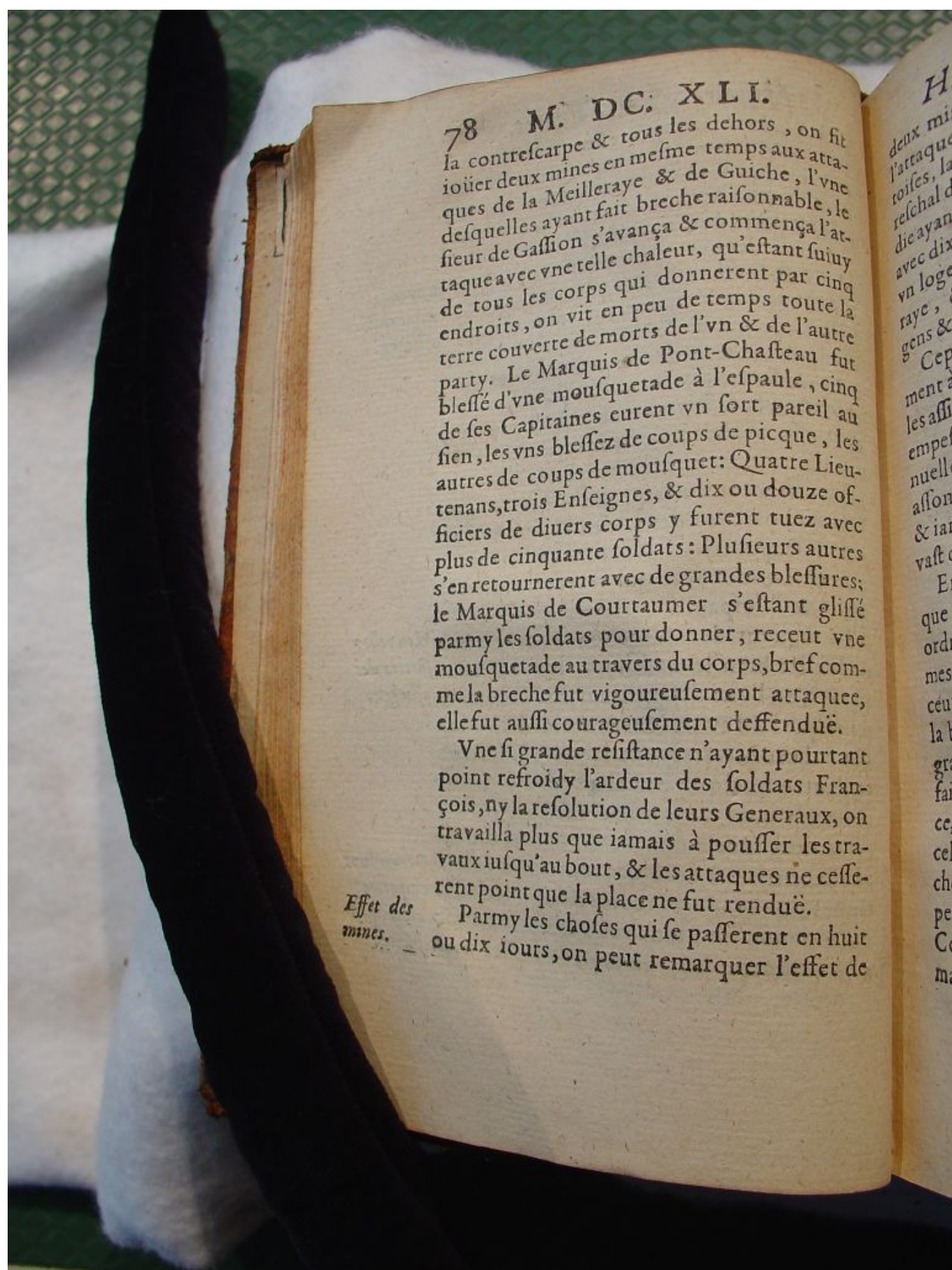
1641_0076.jpg



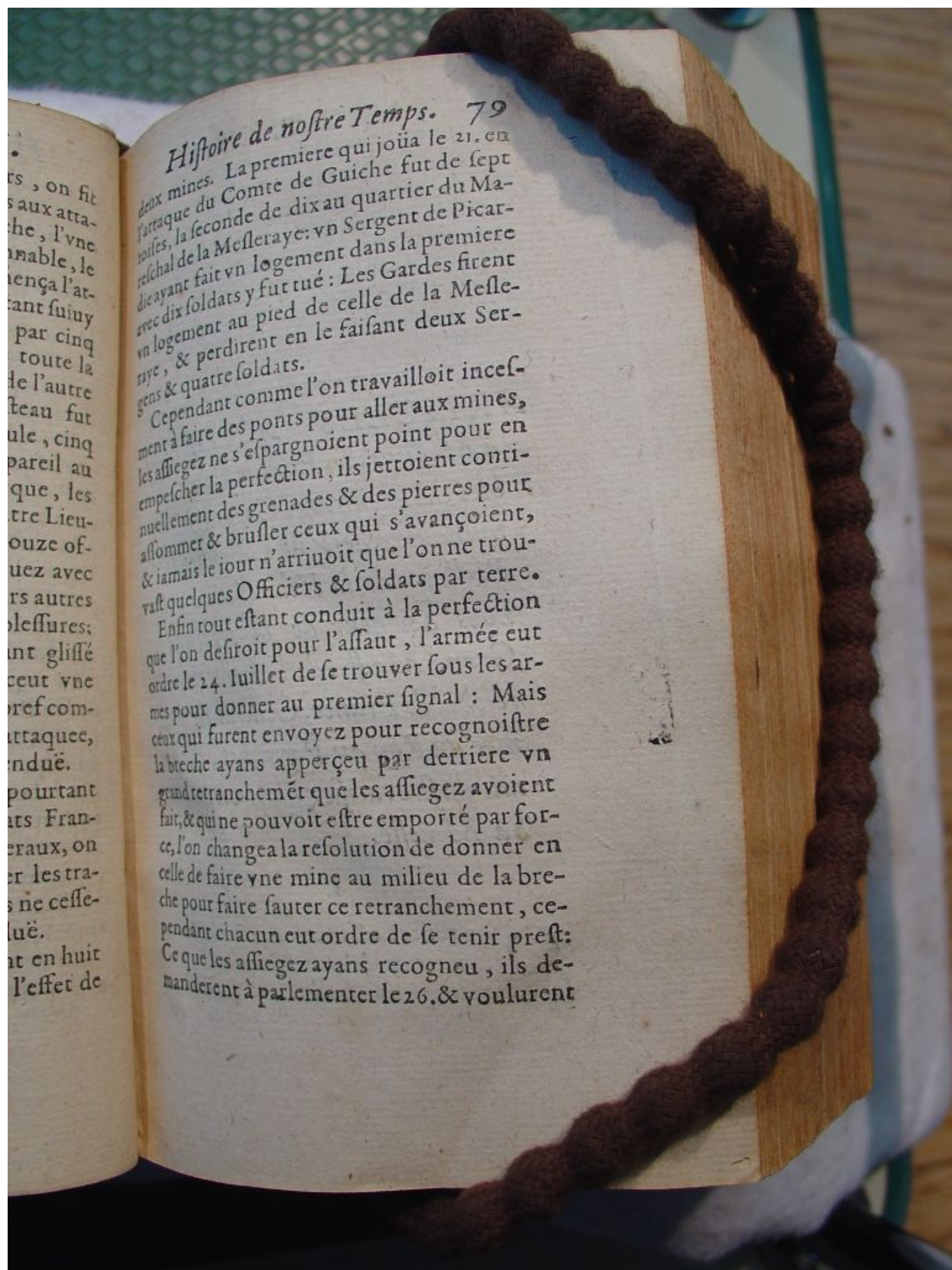
1641_0077.jpg



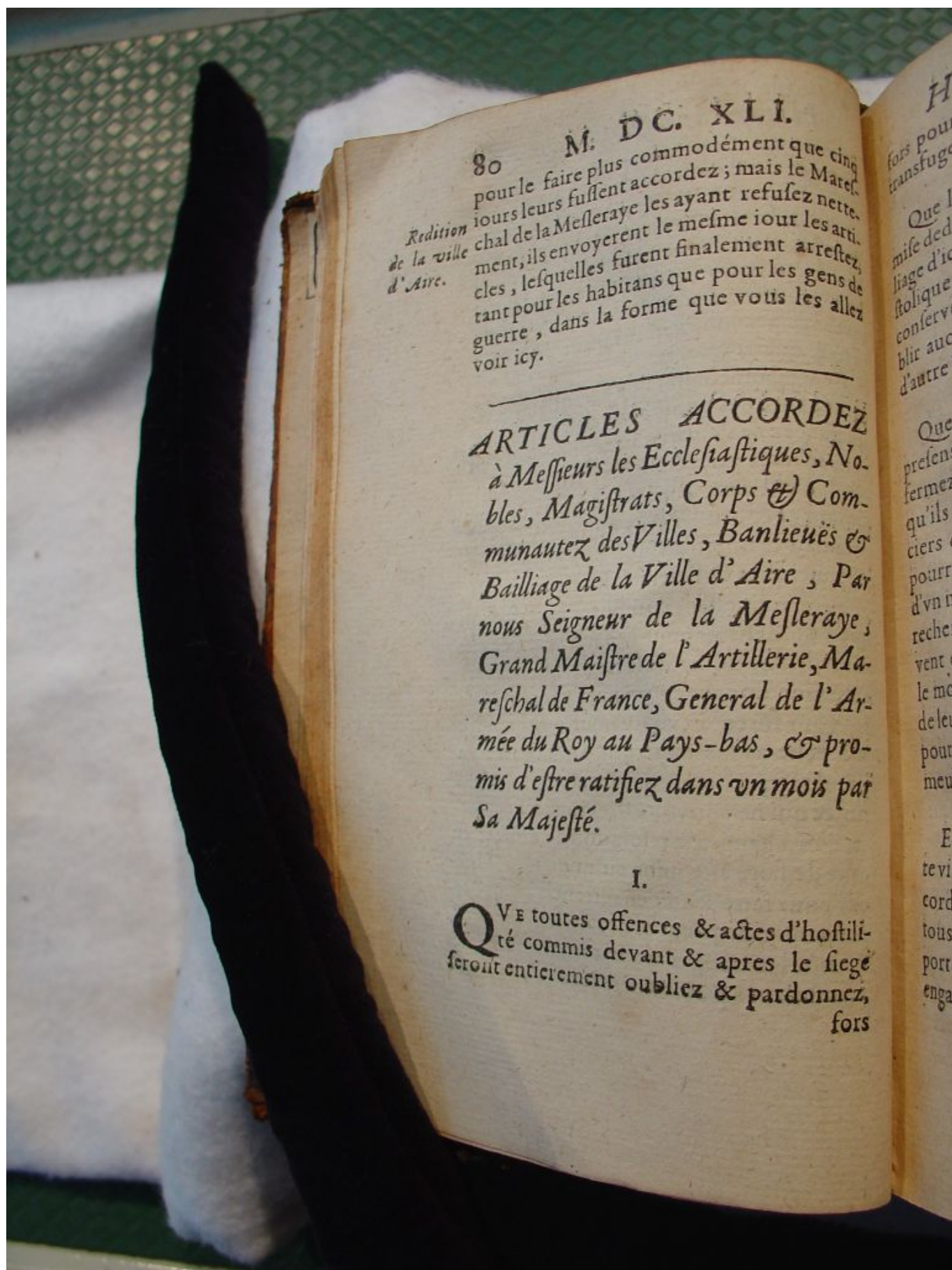
1641_0078.jpg



1641_0079.jpg



1641_0080.jpg



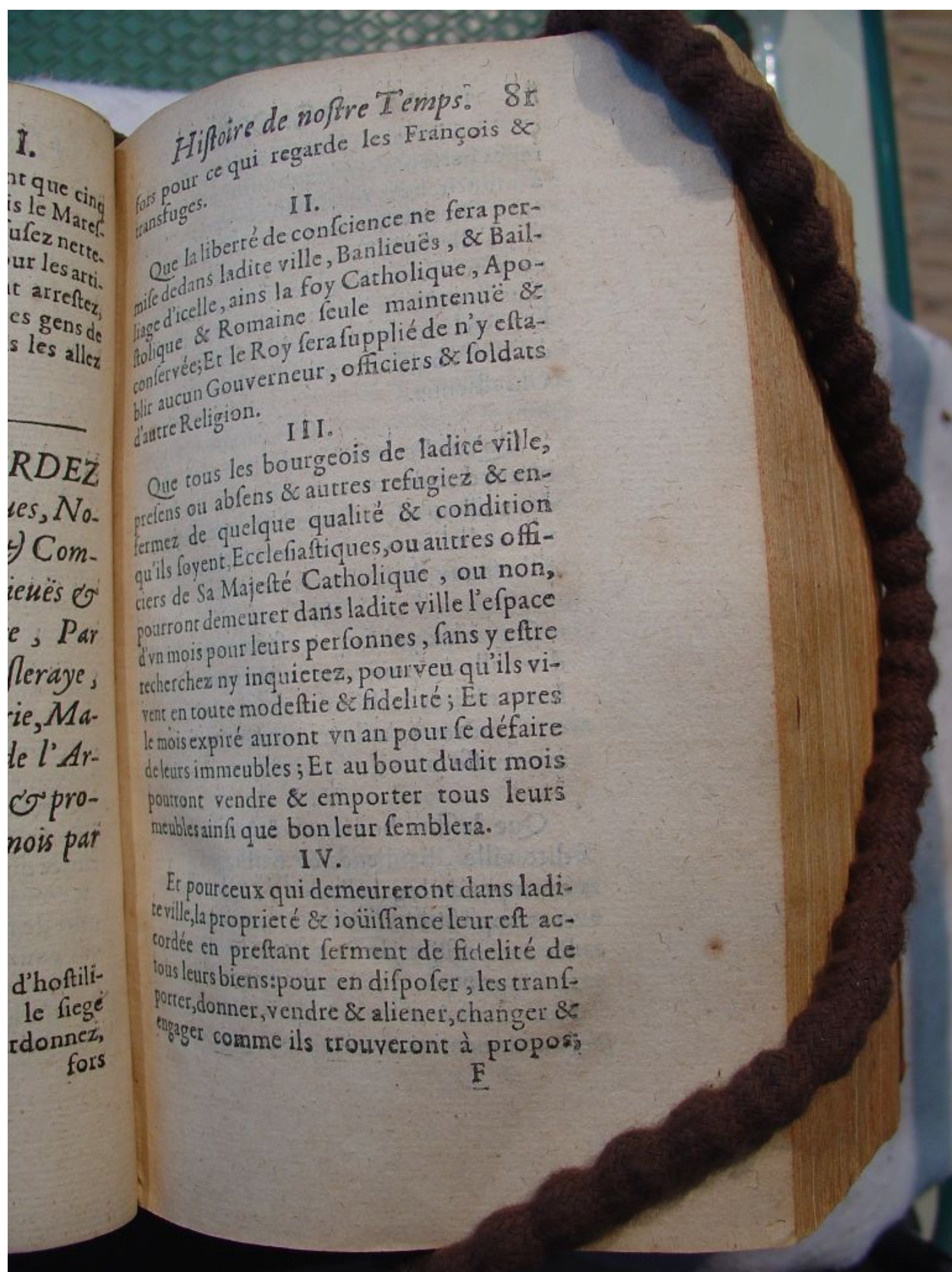
80 M. DC. XLI.
 pour le faire plus commodément que cinq
 iours leurs fussent accordez ; mais le Mare-
 chal de la Mesleraye les ayant refusez nette-
 ment, ils envoyèrent le mesme iour les arti-
 cles, lesquelles furent finalement arrestez,
 tant pour les habitans que pour les gens de
 guerre, dans la forme que vous les allez
 voir icy.

ARTICLES ACCORDEZ
 à Messieurs les Ecclesiastiques, No-
 bles, Magistrats, Corps & Com-
 munautéz des Villes, Banlieuës &
 Bailliage de la Ville d'Aire, Par
 nous Seigneur de la Mesleraye,
 Grand Maistre de l'Artillerie, Ma-
 reschal de France, General de l'Ar-
 mée du Roy au Pays-bas, & pro-
 mis d'estre ratifiez dans un mois par
 Sa Majesté.

I.

QVE toutes offences & actes d'hostili-
 té commis devant & apres le siege
 seront entierement oubliez & pardonnez,
 fors

1641_0081.jpg



I.
nt que cinq
is le Maref-
usez nette-
ur les arti-
t arrestez,
es gens de
s les allez

Histoire de nostre Temps. Sr
fors pour ce qui regarde les François &
transfuges.

II.
Que la liberté de conscience ne fera per-
mise dedans ladite ville, Banlieuës, & Bail-
liage d'icelle, ains la foy Catholique, Apo-
stolique & Romaine seule maintenue &
conservée; Et le Roy sera supplié de n'y esta-
blir aucun Gouverneur, officiers & soldats
d'autre Religion.

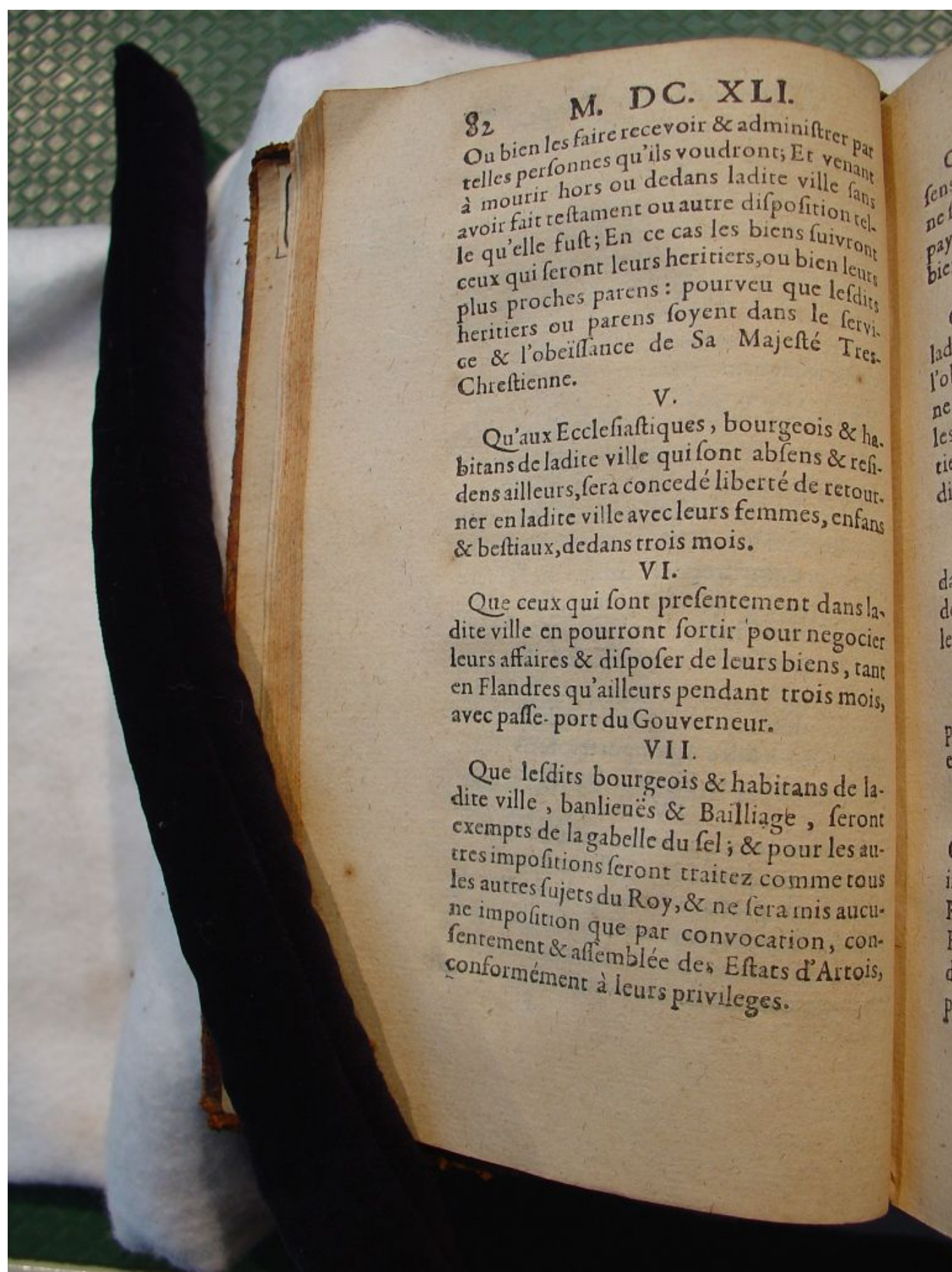
III.
Que tous les bourgeois de ladite ville,
présens ou absens & autres refugiez & en-
fermez de quelque qualité & condition
qu'ils soyent, Ecclesiastiques, ou autres offi-
ciers de Sa Majesté Catholique, ou non,
pourront demeurer dans ladite ville l'espace
d'un mois pour leurs personnes, sans y estre
recherchez ny inquietez, pourveu qu'ils vi-
vent en toute modestie & fidelité; Et apres
le mois expiré auront un an pour se défaire
de leurs immeubles; Et au bout dudit mois
pourront vendre & emporter tous leurs
meubles ainsi que bon leur semblera.

IV.
Et pour ceux qui demeureront dans ladi-
te ville, la propriété & jouissance leur est ac-
cordée en prestant serment de fidelité de
tous leurs biens: pour en disposer, les trans-
porter, donner, vendre & aliener, changer &
engager comme ils trouveront à propos.

F

d'hostili-
le siege
rdonnez,
fors

1641_0082.jpg



1641_0083.jpg



Histoire de nostre Temps. 83
VIII.

Qu'aux biens & meubles des payfans appartenans, par eux mis en garde dans ladite ville, ne sera fait aucun tort: pourveu que lesdits payfans retournent ou repetent lesdits biens dans trois mois.

IX.

Qu'il sera permis à toutes personnes de ladite ville, Banlieüe & Bailliage estans sous l'obeïssance de Sa Majesté Tres-Chrestienne, de pouvoir labourer, cultiver & semer les terres qui leur appartiennent ou qu'ils tiennent à ferme pour leur nourriture, & en disposer ainsi qu'ils verront bon estre.

X.

Que les Nobles & autres possédans fiefs dans ladite ville, Banlieüe & Bailliage seront deschargez du Ban & Arriereban, suivant leurs anciens privileges.

XI.

Que lesdits Bourgeois & habitans ayans presté serment de fidelité ne pourront estre envoyez hors la ville pour faire colonie.

XII.

Que les Prevost, Doyen, Chanoines & Chapitre, comme toutes autres personnes indifferemment, tant Ecclesiastiques que Religieux, avec leurs supposts Beneficiers Reguliars ou seculiers, Pasteurs, Colleges des Prestres de la Societé, les Cloistres, Hospitalaux, comme aussi toutes personnes, de

F ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan